

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société SHL  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à GONDECOURT.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 accordant à la société *Société des Huiles Lemahieu (SHL)*, dont le siège social est situé à Gondecourt (59147), 26 rue Gay Lussac, Zone industrielle, l'autorisation d'extension des capacités de traitement et de la nature des déchets traités pour son établissement sis à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 mars 2016 actualisant les prescriptions pour l'exploitation des installations de traitement de déchets dangereux sises sur le territoire de la commune de Gondecourt, notamment les installations relevant des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée, transmis par courrier du 10 février 2020 ;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement entre la Société des Eaux du Nord, la société SHL et le SIASOL, en date du 15 avril 2013 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent de la rubrique IED principale 3510, et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que l'efficacité du pré-traitement des eaux industrielles mis en œuvre sur le site est  $\geq 95\%$  en moyenne glissante sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes : COT > 2 g/L (ou DCO > 6 g/L) en moyenne journalière et forte proportion de composés organiques réfractaires ; et qu'à ce titre, les dispositions du nota 6 de l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 permettent, pour le paramètre DCO, de fixer pour les effluents rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration urbaine, la VLE à 2 000 mg/L telle qu'imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'installation de traitement des huiles et graisses d'origine animale ou végétale, autorisée au titre de la rubrique 2791-1, n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, et que son autorisation sur le site de Gondecourt est désormais caduque ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables aux types de traitement de déchets pratiqués par l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'inscrire dans un acte administratif les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de déchets du site ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour encadrer les rejets aqueux et fixer de nouvelles valeurs limites d'émission et fréquences de surveillance pour le rejet atmosphérique canalisé n°2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société SHL, dont le siège social est situé 26 rue Gay Lussac, Zone industrielle – 59147 GONDECOURT, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des installations**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 est modifié comme suit.

La rubrique 2791-1 (Installation de traitement de déchets non dangereux) est supprimée.

### **Article 3 – Meilleures Techniques Disponibles**

Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sus-visé sont applicables au site à compter du 17 août 2022.

Sont également applicables au site à compter du 17 août 2022 les MTD spécifiques suivantes :

N° de la MTD	Objet de la Meilleure Technique Disponible (MTD) applicable relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147	Niveau d'émission associé (NEA-MTD)	Réf. de l'arrêté ministériel du 17/12/2019
<b>TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE DES DÉCHETS</b>			
42	Surveillance de la teneur en composés chlorés des déchets entrants pour le reraffinage des huiles usagées		3.4.III
43	Techniques pour réduire la quantité de déchets à éliminer pour le reraffinage des huiles usagées		3.4.III
44	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air pour le reraffinage des huiles usagées et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	Émissions canalisées de COVT : 5 – 30 mg/Nm <sup>3</sup> *	3.4.III
<b>TRAITEMENT DES DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX</b>			
52	Techniques de surveillance des déchets entrants		3.4.I
53	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de NH <sub>3</sub> et de composés organiques dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	Émissions canalisées de COVT : 3 – 45 mg/Nm <sup>3</sup> lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	3.4.II + 3.4.III

\* : Le NEA-MTD ne s'applique pas lorsque la charge polluante est inférieure à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluent gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

#### Article 4 – Rejets atmosphériques au conduit n°2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 sont modifiées comme suit à compter du 17 août 2022.

Les effluents gazeux au conduit n°2 respectent, pour le paramètre COVT, les valeurs limites d'émission (VLE) et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Concentration moyenne	Flux	Fréquence de surveillance
45 mg/Nm <sup>3</sup>	9 g/h	semestrielle

Les VLE sont définies dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène.

La période d'établissement de la moyenne est la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

#### Article 5 – Rejets d'eaux industrielles au réseau public d'assainissement (rejet n°2)

Les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 sont modifiées comme suit.

Les eaux industrielles issues du process d'évaporation sont pré-traitées par déshuilage (ou tout autre procédé équivalent) avant de rejoindre le réseau d'assainissement public au point de rejet n°2 (rue Gay Lussac).

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Le débit est limité à 3 m<sup>3</sup>/h et 80 m<sup>3</sup>/jour.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau public d'assainissement ne dépassent pas :

- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- MES : 60 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 3 mg/l ;
- Indice phénol : 0,3 mg/L ;
- Indice hydrocarbure : 10 mg/L.

En cas de dysfonctionnement de l'installation de pré-traitement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les matières et substances susceptibles de présenter un risque pour les agents, les réseaux et/ou la station d'épuration et éviter leur déversement dans le réseau public.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les dispositions du présent article sont applicables sans délai.

#### Article 6 – Surveillances des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 9.2.3 *Autosurveillance des eaux résiduaires* de l'arrêté du 6 janvier 2010 sont complétées comme suit.

Les eaux industrielles rejetées au point de rejet n°2 (rue Gay Lussac) font d'une autosurveillance dans les conditions définies ci-dessous.

Les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon moyen proportionnel au débit, ou pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel prélevé avant le rejet.

L'échantillon est prélevé avant tout mélange avec les eaux usées domestiques.

Les paramètres pH, Débit sont mesurés à chaque vidange de la cuve E2.

Les paramètres DBO5, DCO, MeS, Azote global, Phosphore total, Indice phénol, Indice hydrocarbure sont mesurés mensuellement.

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article sont applicables sans délai.

#### Article 7 – Rejets des eaux pluviales et eaux de purge (rejet n°1)

Le tableau de l'article 4.3.11 (Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1) de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est modifié comme suit pour le paramètre DCO (les autres paramètres sans changement) :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/L)
DCO	180 mg/L

La fréquence de l'autosurveillance au rejet n°1 est maintenue (fréquence semestrielle).

#### Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10– Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GONDECOURT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 5 JUL. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Nicolas VENTRE